

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.TR.11.01	Turquie
	Mars 2018	

### I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Graisse de suint destinée à l'industrie cosmétique	1505	Turquie

### II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.TR.11.01	Certificat sanitaire pour l'importation de graisse de suint destinée à l'industrie de produits cosmétiques dans la République de Turquie	4 p.

### III. Conditions de certification

#### Certificat sanitaire pour l'importation de graisse de suint destinée à l'industrie de produits cosmétiques dans la République de Turquie

Le certificat susmentionné a été rédigé sur base des exigences de certification communiquées par l'autorité compétente de Turquie. Le certificat n'a toutefois pas été officiellement validé par l'autorité compétente de Turquie.

Sur base de ce qui est mentionné ci-dessus, le certificat peut être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur doit toujours vérifier si le modèle de certificat qui sera utilisé est conforme aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination. L'opérateur peut à cet effet prendre contact avec l'autorité compétente du pays tiers par l'intermédiaire de son client potentiel, ou faire appel aux [organismes régionaux de promotion des exportations](#). Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent de certification de sorte qu'un certificat adapté puisse être établi.

#### Partie I : données de l'envoi :

- Au point **I.4.** du certificat, il convient d'indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13).
- Au point **I.11.**, il convient de mentionner les données de l'entreprise belge de provenance.
- Au point **I.14.**, la date de départ présumée doit être indiquée comme suit : « JJ/MM/AAAA ».
- La mention des documents de référence au point **I.15.** est facultative; le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut y être mentionné.
- Au point **I.18.**, une description vétérinaire des marchandises doit être donnée (ex. « wool grease », « lanoline »...).
- Le certificat peut uniquement être délivré pour la graisse de suint qui a été préparée et emballée dans un établissement ou une entreprise belge enregistré(e), conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, comme établissement ou entreprise qui utilise des sous-produits animaux ou des produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale. Le numéro d'enregistrement du producteur doit être mentionné au point **I.28.** Sous les termes « Espèce

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.TR.11.01	Turquie
	Mars 2018	

(nom scientifique) », il convient de mentionner les animaux dont la graisse de suint est dérivée (ex. Ovis).

Partie II : certification :

- Au point **II.1.** du certificat, il convient de déclarer que :
    - ✓ soit, les produits sont issus d'animaux exempts de maladies transmissibles graves propres aux espèces animales concernées, telles que reprises dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

Pour les sous-produits animaux de catégorie 3, à l'exception de la graisse de suint brute en provenance de pays tiers, cette déclaration peut être signée sur base des dispositions du Règlement (CE) n° 142/2011<sup>(1)</sup>.

  - ✓ « et/ou, les produits sont issus de graisse de suint brute importée de manière légale en UE selon les règles sanitaires en vigueur. »
- En vertu de la Décision 2007/275/CE<sup>(2)</sup>, la graisse de suint (code NC 1505 00) doit être soumise à un contrôle vétérinaire au poste d'inspection frontalier lors de l'importation. À l'aide du Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE), l'opérateur doit démontrer que la graisse de suint brute a été importée de manière légale dans l'UE.
- Au point **II.2.** du certificat, il convient de clarifier que les produits ont été préparés et emballés dans des établissements qui sont placés sous la surveillance de l'autorité sanitaire compétente, conformément aux exigences sanitaires en vigueur.
- Cette déclaration peut être signée sur base de l'enregistrement de l'établissement ou de l'entreprise belge conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ([Liste des opérateurs agréés et enregistrés : Sous-produits animaux](#) : Section IX).
- La déclaration visée au point **II.5.** peut être signée sur base du contrôle d'une copie des étiquettes.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

<sup>(2)</sup> Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE.